



Luzarches, le 27 janvier 2023

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 26 JANVIER 2023**

Le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle du conseil dans les locaux de la mairie.

Lettre de convocation adressée par courriel le 20 janvier 2023

Étaient présents à l'ouverture de la séance (22) : Michel Mansoux, Nathalie Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Eric Niro, Nadège Robbe, Gilles Bondoux, Audrey Villain, Jean-Christophe Grenet, Candice Artiaga, Alexandre Da Costa ; Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Maurice Bellechasse, Martine Gilles-Duret, Eric Richard, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Peggy Hoguet, Simon Schembri (arrivée à 20h40)

Étaient absents ayant donné procuration (4) :

Jean-Philippe Claire à Michel Mansoux
Laurence Davase à Gilles Bondoux
Carole Novara à Sylvie Lombardi
Pascal Verry à Eric Richard

Absents (1) : Thierry Caboche

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie Tessier est élue à l'unanimité.

LECTURE DES DÉCISIONS MUNICIPALES

DÉCISION 2022-49 en date du 18 novembre 2022 - Fixation d'un droit d'occupation du domaine public - JLA Production

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la société "JLA Production" souhaite tourner des séquences de la série "Astrid et Raphaëlle" sur la commune

Considérant leur demande d'utilisation des allées du cimetière de Luzarches, Rue François de Ganay et d'un caveau vide.

Considérant qu'il y lieu de fixer un montant forfaitaire de mise à disposition du domaine public communal,

Considérant que pour se faire il est nécessaire de passer un contrat avec "JLA Production."

DÉCIDE

Article 1 : de Passer un contrat avec la Société "JLA Production" de mise à disposition d'allées du cimetière et d'un caveau le mercredi 23 novembre 2022 toute la journée.



Article 2 : De fixer le tarif à la somme de 500,00€ pour toute la durée de mise à disposition.

Article 4: De signer tous les actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

Article 5 : Dit que les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-50 en date du 21 novembre 2022 - Fixation des participations - clefs du Dojo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la Délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la décision 2021-038 instituant une régie de recettes « produits divers »,

Considérant que dans le cadre de ses activités, la commune est amenée à faire fabriquer des clefs spéciales pour permettre aux associations, au Collège, Lycée et écoles l'accès aux bâtiments communaux (sportifs, culturels etc...)

Considérant la demande des professeurs d'EPS du Collège Anna de Noailles de pouvoir utiliser le bâtiment "DOJO" avenue de la Libération

Considérant que pour se faire il est nécessaire de fixer le tarif de la fabrication des clefs du bâtiment "DOJO"

DÉCIDE

Article 1 : De fixer le tarif de la fabrication des clefs du DOJO comme suit :

🔑 1 clef à point = 19,90 € HT

🔑 1 clef minute = 5,90€ HT

Article 2 : Dit que les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-51 en date du 25 novembre 2022 - Demande e subvention auprès du Département du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Fonds scolaires »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,
Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant les travaux indispensables d'aménagement de l'école maternelle Rosemonde Gérard

Considérant les devis de nos prestataires à savoir la société Philippon, pour la fourniture et la pose d'un sol souple dans deux salles de classes pour un montant de 13 919,00 € H.T. et la société Antares pour la pose d'une cloison et l'aménagement d'un faux plafond pour un montant de 34 407,96 € H.T.

Considérant qu'à cette fin, il est donc envisagé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental du Val d'Oise au titre du dispositif « Fonds Scolaire ». Ce dispositif d'aide vise à financer des travaux de réparation, d'entretien courant, d'aménagement et de sécurité des bâtiments scolaires existants, cours, préaux, portails, aires de jeux et sols souples.

Considérant que le pourcentage de financement est de 40 % du montant HT des investissements et dans la limite du plafond de travaux subventionnables de 100 000,00 € HT.

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2022.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1er : De solliciter auprès du Département du Val d'Oise une subvention d'un montant de 19 330,78 € correspondant à 40% du montant HT des travaux dans le cadre du « Fonds Scolaire ».

Article 2 : S'engage, à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget de la collectivité.



DÉCISION 2022-52 en date du 15 décembre 2022 - Programme 2023 - Travaux d'enfouissement des réseaux - Hameau de Gascourt et choix de la maîtrise d'œuvre d'exécution

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-77 en date du 28 juillet 2021, portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant le dossier financier des travaux d'enfouissement des réseaux sur le Hameau de Gascourt avec réfection des tranchées à l'identique de l'existant

*Sont concernés : les réseaux d'éclairage public, Basse tension et Télécom.

Le montant estimatif des études et travaux est de 253 650,00 HT suivant la répartition ci-jointe :

	MONTANT HT	TVA 20 %	MONTANT TTC
MONTANT ETUDE ET TRAVAUX	253 650,00 €	50 730,00 €	304 380,00 €
Dont éclairage public	75 293,33 €	15 058,67 €	90 352,00 €
dont Electricité Basse tension	91 768,33 €	18 353,67 €	110 122,00 €
Dont Telecom	86 588,33 €	17 317,67 €	103 906,00 €

Considérant le programme de travaux d'enfouissement des réseaux sur le Hameau de Gascourt et l'aide financière du Syndicat Départemental d'Électricité du Val d'Oise (SDEVO) suivant la répartition ci-jointe .

	subvention SDEVO	
MONTANT ETUDE ET TRAVAUX HT	253 650,00	253 650,00 €
Dont éclairage public	0,1*75293,33	7 529,33 €
dont Electricité Basse tension	0,4*91768,33	36 707,33 €
Dont Telecom	0,15*86588,33	12 988,25 €
TOTAL SUBVENTION		57 224,91 €

Considérant que les frais d'études et maîtrise d'œuvre et d'étude étant répartis sur les 3 réseaux et estimés comme suit :

	MONTANT HT	TVA 20 %	MONTANT TTC
ETUDE FAISABILITE	6 100,00 €	1 220,00 €	7 320,00 €
EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX	13 800,00 €	2 760,00 €	16 560,00 €
GEOMETRE	3 950,00 €	790,00 €	4 740,00 €
diagnostic amiante 5 sondages	2 500,00 €	500,00 €	3 000,00 €
MONTANT TOTAL	26 350,00 €	5 270,00 €	31 620,00 €

Considérant la proposition de contrat N° AO 22 11 04 de maîtrise pour suivi d'exécution des travaux du cabinet INTEGRALE ENVIRONNEMENT SARL ayant son siège social 34, rue Lucien Girard Boisseau à 95380 Puisseux-en-France

Suivant tableau comme suit :

Montant € HT	Montant TVA	Montant € TTC
13 800,00	2 760,00	16 560,00

*Les frais d'étude de faisabilité et de géomètre ont d'ores et déjà été soldés

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : D'engager les travaux d'Enfouissement des réseaux sur le Hameau de Gascourt

Article 2 : D'engager le contrat de maîtrise d'œuvre d'exécution pour enfouissement des réseaux À INTEGRALE ENVIRONNEMENT SARL ayant son siège social 34, rue Lucien Girard Boisseau à



95380 Puisseux-en-France, suivant la proposition de contrat N° AO 22 11 04 de maîtrise pour suivi d'exécution des travaux pour un montant de 13 800,00 € HT soit 16 560,00 € TTC.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière au SDEVO et à ORANGE répartie comme suit :

SDEVO :

- 👉 36 707,33 € représentant 40% des travaux d'enfouissement EP/BT
 - 👉 12 988,33 € représentant 15% des travaux d'enfouissement du Télécom
 - 👉 7 529,33 € représentant 10% des travaux d'enfouissement de l'éclairage public
- Soit une subvention globale de 57 224,91HT

ORANGE :

- 👉 Le maximum de la participation possible.

Article 4 :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre INTEGRALE ENVIRONNEMENT SARL ayant son siège social 34, rue Lucien Girard Boisseau à 95380 PUISEUX EN FRANCE suivant la proposition de contrat N° AO 22 11 04 de maîtrise pour suivi d'exécution des travaux pour un montant de 13800,00 € HT soit 16560 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents liés à la mise en œuvre de cette opération (marchés publics, conventions, autorisations d'urbanisme,)
- D'Adopter le plan de financement ainsi présenté

Article 5 : D'adopter le plan de financement ainsi présenté

Article 6: Dit que les des crédits suffisants seront inscrits au budget communal.

DÉCISION 2022-53 en date du 22 décembre 2022 - Fixation des tarifs d'occupation du domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L.2213-6,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2125-1,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la délibération 2021-077 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir de fixer, dans la limite de 4 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sureté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques et de fixer les tarifs d'occupation de voirie,

D É C I D E

Article 1er : Qu'un pétitionnaire autre qu'un commerçant sédentaire ou forain, qu'il s'agisse d'un particulier, d'une entreprise, ou encore d'un concessionnaire ou d'un gestionnaire de réseau intervenant pour le compte d'un particulier, voulant occuper ou utiliser ponctuellement le domaine public, doit en faire la demande par email auprès des services techniques (secretariat.technique@luzarches.net) ou sur le site internet de la ville de Luzarches au moins 15 jours avant ladite occupation.

Article 2 : Qu'un pétitionnaire ne pourra occuper ou utiliser ponctuellement le domaine public qu'après l'accord de la municipalité matérialisé par la signature d'un arrêté municipal signé par le Maire ou son représentant, qui fixera précisément la période d'occupation ou d'utilisation ainsi que le nombre de mètres linéaires retenus. L'arrêté fixera également le mode de signalisation à la charge du pétitionnaire. La Police Municipale sera chargée de vérifier la mise en œuvre de l'arrêté.

Article 3 : Qu'un commerçant sédentaire peut, à sa demande et avec l'accord du Maire, occuper une surface du domaine public pour son activité professionnelle, selon un barème forfaitaire de



redevance annuelle figurant en article 4. L'accord du Maire sera matérialisé par la signature d'un arrêté municipal signé par le Maire ou son représentant. Le nombre de mètres carrés sera mesuré par les services techniques et arrondi à l'entier supérieur.

Article 4 : De fixer la redevance due au titre de l'occupation du domaine public comme suit :

	DESIGNATION	TARIF TTC
1	Palissade de chantier (incluant Baraques de chantier, sanitaires, bungalows derrière la palissade)	10 €/ml/semaine
2	Echafaudages de pieds (Exonération des échafaudages situés dans l'emprise d'une palissade de chantier faisant l'objet de la perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la palissade).	10 €/ml/semaine
3	Echafaudages suspendus (Exonération des échafaudages situés dans l'emprise d'une palissade de chantier faisant l'objet de la perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la palissade).	10 €/ml (projeté au sol)/semaine
4	Dépôt de matériaux de chantier- (Exonération des dépôts de chantier situés dans l'emprise d'une palissade de chantier faisant l'objet de la perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la palissade).	3 €/ml/jour
5	Engin de levage-emprise partielle avec circulation maintenue (les droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	50 € /Unité/jour
6	Engin de levage-emprise nécessitant un barrage de rue (les droits de voiries comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	100 € /Unité/jour
7	Déménagement ou emménagement sans barrage de rue	exonération
8	Déménagement ou emménagement avec barrage de rue	30 € /place occupée/jour
9	Stationnement engins de TP et véhicules de chantier	30 € /jour
10	Dépôt d'une benne ou neutralisation d'une place de stationnement en lien avec des travaux	10 €/jour/place
11	Création ou modification de bateaux	exonération
12	Grues à tour survolant le domaine public	20 €/unité/jour
13	Emplacement réservé aux transports de fonds (redevance forfaitaire)	600 € / an
14	Terrasse de restaurant ou de bar ouverte sur la voie publique, sans aménagement fixe	15 €/m ² /an
15	Terrasse de restaurant ou de bar sous la halle, sans aménagement fixe	60 €/m ² /an
16	Terrasse fermée, semi-fermée ou couverte, aménagement fixe	60 €/m ² /an

Article 5 : Que le montant de la redevance est calculé et fixé dans l'arrêté notifié au pétitionnaire, par référence à la grille tarifaire de l'article 4.

La redevance est fixée sur la base de la surface d'occupation maximale déclarée par le pétitionnaire ou mesurée d'office, en cas d'occupation non autorisée constatée par les services municipaux.

Toute période commencée (jour, semaine ou année) est due dans sa totalité.

Article 6 : Que le paiement de cette redevance par le pétitionnaire sera effectué suivant l'émission d'un titre relatif à cette occupation, par le service comptabilité, soit, pour les occupations ponctuelles, sur les indications de l'agent municipal chargé de la mise en œuvre de l'arrêté municipal, soit pour, les occupations annuelles, à la signature de l'arrêté municipal ou à la date anniversaire de son renouvellement.



Article 7 : Que pour les emprises constatées sans autorisation préalable, ou en cas de dépassement de la durée autorisée par arrêté municipal, les occupants sans titre seront redevables d'une indemnité d'occupation calculée par référence aux tarifs fixés à l'article 4. Indépendamment du versement de cette indemnité d'occupation, l'occupation sans autorisation du domaine public pourra être sanctionnée pénalement.

Article 8 : que la demande de prolongation d'un arrêté municipal pour une occupation ou une utilisation ponctuelle du domaine public, doit être adressée au moins 5 jours avant la fin de l'arrêté municipal initial.

Article 9 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et fera l'objet d'une information au conseil municipal comme prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Les dispositions de la présente décision sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023

DÉCISION 2022-54 en date du 22 décembre 2022 - Fixation des tarifs du cimetière au 1^{er} janvier 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant l'intérêt de la commune pour ses affaires funéraires,

Considérant la décision municipale 2022-02 fixant les tarifs funéraires

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les tarifs en les augmentant de 7% au regard du coût de la vie à compter du 1^{er} janvier 2023

DÉCIDE

Article 1 : De modifier les tarifs du cimetière comme suit :

	Tarifs à compter du 1 ^{er} Janvier 2023	
Concession et caverne	10 ans	197.41 €
	20 ans	329 €
	30 ans	460.63 €
Columbarium	10 ans	414.62 €
	20 ans	561.75 €
	30 ans	723.85 €
Mur du souvenir (plaque)	10 ans	39.48 €
	20 ans	78.96 €
	30 ans	118.45 €

Article 2 : De fixer le tarifs des vacations qui seront imputés au budget de la commune comme suit :

Vacation de police	21.83 €
--------------------	---------

Article 3 : Dit que les recettes sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-55 en date du 22 décembre 2022 - Contrat avec Locajen - Location de véhicule de longue durée

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal



Considérant que l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune est amené à organiser des sorties en petit groupe

Considérant que pour ce faire l'accueil de loisirs sans hébergement à besoin d'un véhicule pour ces déplacements

Considérant l'offre de la société LOCA JEN de louer un véhicule neuf type « Minibus » de 9 places, de marque Renault ou Peugeot.

Considérant que les frais de location seront couverts par les recettes des encarts publicitaires apposés sur le véhicule par la société VISIOCOM

Considérant qu'afin d'encadrer les termes de cette location il est nécessaire de passer un contrat
Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de location longue durée d'un véhicule neuf type « Minibus » 9 places, de marque Renault ou Peugeot.

Article 2 : Dit que les frais de location du véhicule seront couverts par les recettes des encarts publicitaires apposés sur le véhicule par la société VISIOCOM.

Seuls les frais d'entretien intérieur et extérieur du véhicule sont à la charge de la commune.

La commune s'engage à souscrire une assurance tous risques couvrant à titre d'accessoire l'affichage publicitaire.

Article 3 : Dit que ce contrat est conclu pour une période de 3 ans, à l'expiration de ce délai, la commune sera tenue de restituer le véhicule en bon état.

Article 4 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-56 en date du 22 décembre 2022 - Contrat avec Visiocom - Régie publicitaire

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la décision municipale n°2022 - 55 en date du 22 décembre 2022, relative au contrat de longue durée d'un véhicule passé avec la société LOCA JEN

Considérant que la société LOCA JEN accepte de louer à la commune un véhicule neuf type « Minibus » de 9 places, de marque Renault ou Peugeot.

Considérant l'offre de la Société VISIOCOM de confier à la commune la régie publicitaire exclusive du véhicule loué par la société LOCA JEN

Considérant qu'afin d'encadrer les termes de cette régie publicitaire et donner délégation de paiement à la société VISIOCOM, il est nécessaire de passer un contrat
Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De passer un contrat de régie publicitaire avec la société VISIOCOM.

Article 2 : Dit que la commune accepte de confier à VISIOCOM, la régie publicitaire exclusive du véhicule loué : un minibus de 9 places de marque Renault ou Peugeot

Article 3 : Dit que la commune donne délégation à la société VISIOCOM de verser directement au loueur, la société LOCA JEN, le montant de la location.

Article 4 : Dit que ce contrat est conclu pour une période de 3 ans, à compter de la mise à disposition du véhicule loué dans les conditions prévues par le contrat de location.

Article 5 : Dit que les dépenses sont inscrites au budget de la collectivité.

DÉCISION 2022-57 en date du 22 décembre 2022 - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise dans le cadre du dispositif « Ecoles, Gourpesscolaires et demi-pensions »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,



Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant les travaux nécessaires de rénovation, isolation thermique et remise aux normes du bâtiment accueillant l'ALSH, 16 rue des Selliers

Considérant l'estimation des travaux, établie après une étude détaillée de nos services techniques, qui s'élève à 731 324,48 € pour l'ensemble des travaux, dont 480 526,69 € relatifs à la rénovation thermique du bâtiment.

Considérant le dispositif « Ecoles, Groupes scolaires et demi-pensions » proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants pour une subvention à hauteur de 25 % du montant H.T. des travaux

Considérant la demande de subvention faite auprès du Conseil Régional, dans le cadre du dispositif « Rénovation thermique des bâtiments publics » pour un montant de 240 263,35 €

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2023.

Le Maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise une subvention d'un montant de 182 831,12 €

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant de la subvention sollicitée et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit qu'il est prévu d'inscrire les dépenses correspondantes au budget primitif 2023.

DÉCISION 2022-58 en date du 22 décembre 2022 - Demande de subvention auprès de la Région Ile de France dans le cadre du dispositif « Rénovation énergétique des bâtiments publics »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2334-32 et suivants,
Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Considérant les travaux nécessaires de rénovation, isolation thermique et remise aux normes du bâtiment accueillant l'ALSH, 16 rue des Selliers

Considérant l'estimation des travaux, établie après une étude détaillée de nos services techniques, qui s'élève à 731 324,48 € pour l'ensemble des travaux, dont 480 526,69 € relatifs à la rénovation thermique du bâtiment.

Considérant le dispositif « Rénovation thermique des bâtiments publics » proposé par la région Ile de France dont peut bénéficier la commune de Luzarches qui compte 4828 habitants pour une subvention à hauteur de 50 % du montant H.T. des travaux relatifs à la rénovation thermique du bâtiment.

Considérant la demande de subvention faite dans le cadre du dispositif « Ecoles, Groupes scolaires et demi-pensions » auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour un montant de 182 831,12€

Considérant que le montant des travaux est prévu au Budget d'investissement 2023.

Le maire de Luzarches,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter auprès de la Région Ile de France une subvention d'un montant de 240 263,35 €

Article 2 : De s'engager, à prendre en charge la différence entre le montant des subventions sollicitées et le montant réellement obtenu,

Article 3 : Dit qu'il est prévu d'inscrire les dépenses correspondantes au budget primitif 2023.



DÉCISION 2022-59 en date du 30 décembre 2022 - Marché2022LUZ02 - Étude sur l'intermodalité du pôle gare de Luzarches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'estimation du marché est inférieure à 90 000 €

Considérant que la commune à lancer un avis de marché sur le BOAMP sous le n°22-91331 avec une date limite de remise des offres au 15 septembre 2022

Considérant la proposition faite par la sté INGEROP au montant de 66 465.04 € HT

Le Maire de LUZARCHES,

DÉCIDE

Article 1 : De passer un contrat INGEROP pour un montant de 66 465.04 € HT

Article 2 : il débute à la notification du marché.

Article 3 : Les dépenses sont inscrites au budget principal de la commune au chapitre 011.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2023-01- Approbation du Procès-Verbal de la Séance du 1^{er} décembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et prise en application de l'article 78 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu le décret d'application n°2021-1311 publié le même jour. L'ambition de cette réforme est de :

- 👉 Simplifier les règles en matière d'information du public et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- 👉 De moderniser les formalités qui régissent la publicité et l'entrée en vigueur de leurs actes.

Considérant l'entrée en vigueur de ces dispositions fixée au 1^{er} juillet 2022, sauf celles modifiant le code de l'urbanisme qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2023

Considérant que la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, supprime le compte rendu des séances des assemblées délibérantes des communes, EPCI et syndicat mixtes fermés.

Considérant que le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver la mémoire du déroulement (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et des décisions des séances des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Considérant que la rédaction du procès-verbal de chaque séance, rédigé par un ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, est signé par le président et le ou les secrétaires et fait l'objet d'une délibération

Considérant que le Procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre dernier a été transmis aux membres du conseil municipal est qu'il doit donc être soumis à l'approbation des membres présents du conseil municipal, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire



Les membres de l'opposition sont contrariés car leurs remarques sur la tenue des débats n'ont pas été totalement retranscrites sur le PV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix contre (Eric Richard + pouvoir Pascal Very, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Peggy Hoguet) et 20 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 1^{er} décembre 2022.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-02 – Adoption du règlement budgétaire et financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2022-63 adoptant le passage de la commune à la nomenclature M57

Considérant que de ce fait certains impératifs en découlent, comme l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Considérant que celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux. Ce document a une visée pédagogique et pratique, il vise à vulgariser le budget et la comptabilité afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes.

Considérant que ce dernier décrit notamment les processus financiers internes que la Commune de Luzarches a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Considérant qu'il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Considérant que ce règlement pourra être actualisé en fonction des nécessaires adaptations des règles de gestion et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 25 janvier 2023

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Corbier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver le règlement budgétaire et financier de la commune de Luzarches (joint à la présente délibération).

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-03 – Règlement intérieur du conseil municipal – modification -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération 2022-107 en date du 1^{er} décembre 2022 modifiant le règlement intérieur du conseil municipal suite aux nouvelles règles de publicité des procès-verbaux de séance entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Considérant que Monsieur le Maire souhaite apporter d'autres modifications et plus particulièrement aux articles 10 et 17 du règlement intérieur du conseil municipal

Considérant que Monsieur le Maire propose donc de modifier les articles comme suit :



Article 10 – Rajout :

Le texte de chacune de ces questions ne doit pas excéder 500 caractères d'imprimerie, espaces compris, titre inclus. Si la taille du texte est supérieure à cette limite, la question ne sera pas traitée.

Article 17 – Modification :

3^e commission : Sports, jeunesse, associations (11 membres)

6^e commission : Sécurité, voirie, espaces verts, éclairage public, bâtiments communaux, services techniques (11 membres)

11^{ème} commission : Commerces, développement économique, marché (11 membres)

Article 17 – suppression :

Les commissions désignent, à chaque réunion, un secrétaire de séance. Celui-ci rédige le compte rendu et le fait valider par les membres par voie électronique. Le compte rendu définitif de chaque réunion doit être finalisé puis adressé à chacun des membres dans un délai d'une semaine après la tenue de chaque réunion.

En tout état de cause, chaque commission doit se réunir au moins trois fois par an.

Article 17 – Rajout :

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, sur l'initiative du président ou du vice-président, celles-ci peuvent se faire assister par d'autres personnes ayant voix consultative

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Catherine Opéron informe l'assemblée de son désaccord avec l'article 17. En effet il y a un manque d'organisation des commissions, aucun compte rendu n'est fait. Le règlement n'a pas à s'adapter aux pratiques de la majorité, la majorité doit mettre en place les procédures nécessaires pour respecter le règlement.

Arnold Leeuwin rajoute qu'il est difficile de débattre puisque très peu de commissions et aucun débat sur les questions orales.

Monsieur le Maire explique que, sur ce point, le règlement des anciens mandats a été repris. Le débat lors des Conseils municipaux, qui sont des réunions publiques, sont assimilables à des communications officielles et 'il parait difficile et dangereux de débattre sans préparation sur des questions non connues à l'avance. Il tient à éviter les débordements.

Catherine Opéron estime que Monsieur le Maire évite le Débat.

Arnold Leeuwin estime qu'ouvrir les débats serait un moment pour l'opposition de tenir son rôle d'opposant.

Eric Richard précise enfin que rien dans le CGCT ne précise que les débats hors Points mis à l'ordre du jour ne peuvent pas être tenus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 5 voix contre (Eric Richard + pouvoir Pascal Verry, Catherine Opéron, Arnold Leeuwin, Peggy Hoguet) et 20 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement intérieur du Conseil municipal comme proposé ci-dessus.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-04 – Transfert de la compétence eaux pluviales urbaines -



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'en application de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République « NOTRe » du 7 Août 2015 les communautés d'Agglomération sont devenues compétentes au 1^{er} janvier 2020 en matière d'assainissement.

Considérant que ce terme comprend en plus de l'assainissement des eaux usées, l'assainissement des réseaux d'eaux pluviales urbaines. Le statut des collecteurs d'eaux pluviales urbaines est défini par leurs implantations physiques dans la commune, en effet tous réseaux d'eaux pluviales situé *dans les zones U et AU des Plans Locaux d'Urbanisme* sont qualifiés de réseaux d'eaux pluviales urbaines.

Considérant que dans ce contexte, le SICTEUB a modifié ses statuts pour pouvoir exercer cette compétence (cf délibération n°2019-030). Cette dernière est désormais :

- Obligatoire pour les Communautés d'Agglomération membres du syndicat
- Obligatoire pour les Communautés de Communes qui ont pris la compétence eaux pluviales urbaines
- A la carte, sur demande individuelle pour les communes membres

Considérant qu'un système de collecte, de transport et de traitement des EPU est constitué de plusieurs ouvrages (ex: canalisations principales, les regards de visites, les bouches d'engouffrement (avaloirs et grilles), les caniveaux, les branchements particuliers, les puits d'infiltration, les systèmes de dégrillage, les ouvrages de décantation, les déshuileurs débourbeurs ou séparateurs, les noues, les bassins de retenues, les fossés...)

Considérant que la commune souhaite optimiser l'entretien de ses réseaux d'eaux pluviales urbaines et souhaite transférer la compétence « Eaux pluviales urbaines » au SICTEUB qui a toutes les compétences pour gérer nos réseaux,

Considérant que Le montant de fonctionnement annuel de ce transfert ne pourra dépasser la somme annuelle de 54 000€ selon l'étude faite fin d'année 2022.

Considérant que pour ce qui est de l'investissement, les travaux seront estimés au cas par cas et ne seront réalisés qu'après accord de la municipalité.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 Abstention (Alexandre Da Costa) et 24 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le transfert de la compétence « Eaux pluviales urbaines » au SICTEUB

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des réseaux d'eaux pluviales de la commune.

Article 3 : Dit que Le montant de fonctionnement annuel de ce transfert ne pourra dépasser la somme de 54 000€ selon l'étude faite fin d'année 2022, et que concernant l'investissement, les travaux seront estimés au cas par cas et ne seront réalisés qu'après accord de la municipalité.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-05 - Avenant passé avec la Préfecture - Dématérialisation des actes administratif - modification du prestataire -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'afin d'optimiser ses procédures et réduire les flux papier, la commune a passé une convention avec la préfecture pour la télétransmission des actes, lors de sa séance en date du 31 janvier 2019.

Considérant que lors du dernier marché passé par le CIG, la société Docapost-Fast avait été choisi comme tiers certificateur pour la transmission des actes.



Considérant que ce marché est arrivé à son terme et que la commune a adhéré au groupement de commande passé par le CIG.

Considérant qu'en vertu du marché signé le 21 novembre 2022, la société e-legalite Dematis a été choisi comme opérateur de transmission, pour la période 2023-2026

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer un avenant à ladite convention afin de désigner la société e-legalite Dematis comme opérateur de transmission.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention passée avec la Préfecture relatif à la transmission électronique des actes administratifs

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-06 - Wine Direction-Vinomancie - Plafonnement du Loyer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'équipe municipale précédent avait accordé un loyer de 800 euros à compter du 1^{er} janvier 2017 à la société Sasu Wine Direction-Vinomancie, représentée par Monsieur Adrien Delivré

Considérant que le loyer a été actualisé depuis, conformément aux termes du bail si bien que le loyer au 1^{er} janvier 2023 atteint la valeur de 936,07 €

Considérant que Monsieur Adrien Delivré sollicite une réduction de son loyer à 900 € jusqu'au 31 décembre 2025, au vu du contexte économique actuel car ses marges actuelles sont en chutes libre compte tenu de l'inflation, la pénurie de vin dans les grandes régions ainsi que celle des matières sèches.

Vu la demande de Monsieur Adrien Delivré en date du 11 janvier dernier

Considérant qu'il ressort de l'intérêt général de nos habitants de disposer de ce commerce de détail qui a su faire sa réputation,

Considérant que la municipalité souhaite répondre favorablement à sa demande et réduire son loyer à 900 euros jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 25 janvier 2023

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la réduction du loyer de Monsieur Adrien Delivré - « Sasu Wine Direction » - Vinomancie, à 900 € du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable



DÉLIBÉRATION N°2023-07 - Marché Gourmand - Modification du règlement -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que par délibération en date du 27 janvier 2022, le règlement du marché gourmand a été adopté.

Considérant que pour cette année il est proposé que le marché gourmand se tienne rue Bonnet et place du marché et aura lieu sur une après-midi et non sur le Week End comme l'année passée.

Considérant que les jours, horaires et tarifs sont précisés dans le dossier d'inscription.

Considérant que les tarifs sont pris par décision municipale.

Considérant qu'un règlement a été rédigé prenant en compte les modifications ci-dessus.

Considérant que les recettes de ce marché sont encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 2 Abstentions (Eric Richard + Pouvoir Pascal Verry) et 23 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement du Marché Gourmand (joint à la présente délibération)

Article 2 : Dit :

- Que les jours, horaires et tarifs sont précisés dans le dossier d'inscription.
- Que les tarifs sont pris par décision municipale.
- Que les recettes de ce marché sont encaissées par la régie de recettes « Produits Divers ».

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-08 - Convention avec le Conseil départemental - mis à disposition des équipements sportifs -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune souhaite accorder une place de choix aux activités ludiques et sportives et ainsi concourir à l'activité et la réussite de ses établissements scolaires.

Considérant que la qualité infrastructurelle de ses établissements sportifs permet à la commune de pouvoir faire bénéficier le collège comme le lycée de ces mêmes installations

Considérant qu'afin de définir les contours de l'occupation des équipements sportifs et la participation du Département il est nécessaire de passer une convention tripartite entre la commune, le Conseil départemental et le collège Anna de Noailles de mise à disposition d'équipements sportifs couverts communaux.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention tripartite entre la commune, le Département et le Collège Anna de Noailles, de mise à disposition des équipements sportifs

Article 2 : Dit que cette convention est conclue à partir de la date de sa signature par les parties. Elle sera actualisée à chaque rentrée scolaire par le justificatif d'heures annexé à la présente et mentionné à l'article 1er de ladite convention.

Qu'elle est passée pour une durée de trois ans renouvelables par reconduction expresse.



Article 3 : Dit que toute modification à la présente convention sera introduite par avenant approuvé par les parties.

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-09 – Convention avec l'Association AMR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville du Luzarches souhaite donc contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs

Considérant que l'association de « MUSCULATION ET de REMISE EN FORME » (AMR) est une structure associative d'intérêt général local très active dans son domaine.

Considérant que l'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire en faveur de l'organisation d'événements festifs.

Considérant que Monsieur le Maire propose de passer une convention ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville de Luzarches et l'association « AMR » pour l'année 2023, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Après avoir entendu le rapport présenté par Michel Zeppenfeld

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « AMR » (jointe à la présente délibération).

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-10 –Convention avec l'Association Vitazik -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune a contractualisé son partenariat qu'elle entretient avec l'association « Vitazik à Rocquemont » en passant une convention et un avenant - ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration pour l'année 2022, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Considérant que la commune souhaite renouveler son partenariat avec l'Association « Vitazik à Rocquemont » et donc passer une nouvelle convention pour l'année 2023

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « VITAZIK À ROCQUEMONT » (jointe à la présente délibération) pour l'année 2023



Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-11 – Convention avec l'Association Chlorophylle-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune de Luzarches a la chance de pouvoir s'appuyer sur un tissu associatif riche, qualitatif et diversifié, qui permet aux habitants de bénéficier d'activités culturelles, artistiques, sportives ou sociales tout au long de l'année,

Considérant que la Ville du Luzarches souhaite contractualiser le partenariat qu'elle entretient avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs en détaillant leurs engagements respectifs

Considérant que l'association « CHLOROPHYLLE » a pour objet d'améliorer le cadre de vie des luzarchois et concourir à l'embellissement de Luzarches avec la quête du label ville fleurie de la commune de Luzarches ;

La gestion de jardins familiaux et de jardins de partages, permettre aux luzarchois de devenir les acteurs au service d'une gestion durable de notre biodiversité et de l'embellissement végétal de leur commune.

Considérant que l'association sollicite le soutien de la Ville pour son activité, et entend s'investir activement au sein des actions menées sur le territoire.

Considérant que Monsieur le Maire propose de passer une convention ayant pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville de Luzarches et l'association « CHLOROPHYLLE » pour l'année 2023, dans le respect des engagements des deux parties, faisant suite au projet présenté par l'association.

Après avoir entendu le rapport présenté par Nicolas Abitante

Catherine Opéron demande si l'association « Chlorophylle » prévoit des ateliers de jardinage ?

Nicolas Abitante répond que rien n'est proposé à ce jour par l'association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'Association « CHLOROPHYLLE » (jointe à la présente délibération) pour l'année 2023

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-12 – Règlement intérieurs scolaires et périscolaires – modification

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que lors de sa séance en date du 19 mai 2022, le règlement intérieur des affaires scolaires et périscolaires a été modifié.

Considérant que depuis plusieurs mois il a été constaté une faible fréquentation les mercredis sur la période 18h30 – 19h et pendant les vacances scolaires sur la période 7h30 – 8h.

Considérant qu'il a été également constaté que certains enfants inscrits à l'accueil de loisirs n'avaient pas acquis la propreté.

Considérant qu'afin d'encadrer au mieux les enfants il est proposé de modifier le règlement comme suit :



- * Horaires des mercredis : 7h30 – 18h30
- * Horaires des vacances : 8h-18h30
- * L'enfant devra avoir acquis la propreté pour être accueilli les mercredis et vacances scolaires

Considérant que la commission Petite enfance, scolaire et périscolaire a donné un avis favorable lors de sa séance du 16 décembre dernier.

Ce nouveau règlement prendra effet au 1er février 2023

Vu l'avis favorable de la commission « Petite enfance, scolaire et périscolaire » en date du 16 décembre 2022,

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Tessier

***Peggy Hoguet estime que si les enfants sont acceptés non propres à l'école, la Mairie doit s'adapter et accepter les enfants pour faciliter la vie des parents qui travaillent.
Eric Richard précise qu'en rajoutant cette clause, cela pourrait être discriminatoire.***

Le maire propose de retirer cette phrase du règlement. Le règlement est mis à l'approbation sans cette phrase.

Monsieur Simon Schembri arrivé à 20h40 ne souhaite pas prendre part au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 voix contre (Peggy Hoguet), 3 Abstentions (Eric Richard + pouvoir Pascal Very, Catherine Opéron) et 21 voix pour

Décide

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement intérieur du service scolaires et périscolaires avec les modifications ci-dessus énumérées (joint à la présente délibération).

Article 2 : Dit que celui-ci prendra effet au 1^{er} février 2023

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-13 – Restauration collective – Avenant 3 passé avec Convivio -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire n°6338 de la 1^{ère} ministre en date du 30 mars 2022.

Considérant que le marché de la restauration scolaire a été attribué à la Société Convivio.

Considérant le contexte actuel, évolution des coûts alimentaires, du cours des énergies (gaz et électricité), évolution des charges de personnel, impactant le coût de réalisation des repas d'en moyenne +20% par rapport aux bases de l'année précédente.

Considérant que la formule de révision actuelle est basée sur le prix de vente de repas aux usagers de la restauration scolaire et universitaire, ce qui entraîne une baisse des prix et non une augmentation prenant en compte l'inflation.

Considérant que la formule de révision du marché ne permet pas de prendre en compte ces augmentations, il est proposé de modifier la formule de révision de la façon suivante :

$$PR=0,10 \times (0,25 \times S/S0)+(0,35 \times P/P0)+(0,30 \times E/E0)$$

prenant en compte les indices suivants :

- Indice 001565191 : salaire, revenu et charges sociales – restauration
- Indice 010534495 : indice des prix à la production – produits des industries alimentaires
- Indice 001764295 : indice des prix à la consommation - produits pétroliers



Considérant que pour ce faire il est nécessaire de passer un avenant au contrat de restauration en date du 1^{er} février 2021.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » en date du 25 janvier 2023

Après avoir entendu le rapport présenté par Nathalie Tessier

Monsieur Eric Richard demande s'il est possible de lui communiquer la formule de calcul ?

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De modifier la formule de révision comme suit :

$$PR=0,10 \times (0,25 \times S/S0)+(0,35 \times P/P0)+(0,30 \times E/E0)$$

Prenant en compte les indices suivants :

- * Indice 001565191 : salaire, revenu et charges sociales – restauration
- * Indice 010534495 : indice des prix à la production – produits des industries alimentaires
- * Indice 001764295 : indice des prix à la consommation - produits pétroliers

Article 2 : D'approuver l'avenant au marché de restauration scolaire passé avec Convivio le 1^{er} février 2021 (joint à la présente délibération).

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit Avenant et toutes les pièces s'y rapportant

Article 4 : Cette délibération est à tout moment révoicable

DÉLIBÉRATION N°2023-14 - Règlement intérieur de l'école municipale de musique et de danse - modification -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'école municipale de Musique et de Danse est une structure d'enseignement artistique spécialisée dans les domaines de la musique et de la danse.

Considérant que le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation de l'école municipale de Musique et de Danse de Luzarches. Ses dispositions ont pour objet d'harmoniser les relations entre toutes les personnes prenant part à la vie de l'établissement.

Considérant que le règlement intérieur est affiché en permanence dans les locaux de l'école municipale de Musique et de Danse et qu'un exemplaire est remis aux usagers lors de la première inscription.

Considérant que certaines modifications sont intervenues depuis le dernier règlement intérieur, comme le changement de lieu, la prise en compte de l'ouverture de classes pour des nouvelles disciplines, les modalités d'inscriptions et de règlement, etc...

Considérant qu'il est donc nécessaire de revoir le règlement intérieur à compter de septembre 2023.

Vu l'avis favorable de la commission « Culturelle » en date du 23 janvier 2023

Après avoir entendu le rapport présenté par Simon Schembri

Il est précisé à l'assemblée que par rapport à l'annexe jointe à la convocation du conseil municipal et suite à la commission culturelle qui s'est tenue lundi dernier, les articles 4, 7 et 9 ont été à nouveau revus.



Monsieur Schembri lit les modifications apportées à la version transmises.
Monsieur le Maire propose que, suite à la récente commission culture et tourisme, la fin du paragraphe 7 soit modifié comme suit :
Pour l'école de musique : s'ils le souhaitent, les élèves peuvent se produire selon l'agenda culturel : Concert de Noël en décembre à l'église, vœux du Maire en janvier, auditions des classes instrumentales uniquement en semaine, en février ou mars, concert de l'école de musique et Fête de la Musique...

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : De modifier et D'approuver le règlement intérieur à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-15 - Droit de servitude à la C3PF - anciennement propriété Lavigne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la commune a fait l'acquisition de la parcelle AC642 « propriété Lavigne » en septembre dernier.

Considérant que l'accès au Manoir se fait actuellement par un portail situé sur la rue de l'Abbé Soret, parcelle limitrophe, cadastrée AC397 appartenant à la C3PF.

Considérant que la C3PF accepte que la commune utilise ce passage pour desservir le Manoir dans une utilisation normale.

Considérant qu'à cette fin il est nécessaire de passer un acte de servitude entre la C3PF et la Commune de Luzarches.

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de servitude entre la C3PF et la Commune de Luzarches.

Article 2 : De désigner la SCP Nicolas Troussu et Catherine Fritz-Joseph comme notaire dans ce dossier.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-16 - CIG - Assurance Statutaire - Choix du prestataire - Adhésion -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que par délibération 2021-89 en date du 30 septembre 2021 la commune a adhéré au groupement de commande passé par le CIG relatif au contrat d'assurance statutaire (personnel).

Considérant qu'en date du 22 septembre 2022 le marché a été attribué à SOFAXIS / CNP Assurance pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : 0 jours.



- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : 90 jours
- Maladie Ordinaire franchise : 20 jours

Pour un taux de prime total de : ...8,10%...

Considérant que le contrat groupe d'assurance statutaire est passé à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026

Considérant que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante et s'élève pour la strate de la commune de Luzarches à :

- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés

Considérant la fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 2 : Dit que le contrat groupe d'assurance statutaire est passé pour 2023 - 2026

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-17 –Création de poste – 1 Adjoint technique Territorial -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le tableau des effectifs au 31 décembre 2022 faisant état de 14 postes d'ouverts au grade d'adjoint technique territorial pour seulement 13 pourvus dans les différents services (technique, population, entretien).

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2023, 2 agents techniques (chauffeur navette et agent de voirie) ont quittés la commune.

Considérant l'effectif à cette date de 11 adjoints techniques territoriaux.

Considérant que suite à la récupération des bâtiments Eric Satie et de la Rue Bonnet et au départ du chauffeur de la navette, la municipalité a souhaité recruter un agent d'entretien polyvalent, afin d'assurer les missions d'entretien des bâtiments et la conduite de la navette du CCAS.

Considérant que par ailleurs la commune a fait le choix de recruter un agent pour l'ouverture et la fermeture des différents sites (jardin botanique, aires de jeux), ses fonctions étant auparavant assurées par l'agent conduisant la navette.

Considérant que des entretiens de recrutement destinés à remplacer l'ATSEM partie début janvier, la candidate retenue était nommée dans sa commune d'origine sur un poste d'adjoint technique territorial.

Considérant que l'ensemble de ces mouvements de personnel porte le total des effectifs des adjoints techniques territoriaux à 15 pour seulement 14 postes d'ouverts.

Considérant qu'afin d'assurer l'ensemble de ces recrutements, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial.

Après avoir entendu le rapport présenté par Gilles Bondoux



Catherine Opéron demande concernant le poste d'adjoint technique, conduisant la navette, s'il y a des réponses relatives au sondage fait en fin d'année. Mme Robbe fait un point sur les résultats du sondage d'où ressort une demande pour une sortie sur Chantilly. La municipalité met donc en place cette sortie sur Chantilly, 1 fois par mois pour débiter et selon la fréquentation pourra augmenter cette fréquence à 2 fois par mois.

Catherine Opéron demande pourquoi Chantilly ? il est répondu, pour la clinique des Jockeys, pour le cinéma et pour le centre-ville, ce qui correspond aux demandes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'approuver la création d'un poste d'adjoint technique territorial comme suit :

Filière	Grade	Ancien effectif	Nombre de poste créé	Nouvel effectif	Service
Technique	Adjoint technique territorial	14	1	15	Population

Article 2 : Dit que La dépense correspondante est inscrite au budget de la Ville.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable

DÉLIBÉRATION N°2023-18 – Avenant n°3 au marché passé avec Engie Energie Services -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la décision municipale 2016-15 en date du 3 mars 2016 par laquelle la commune a passé un contrat avec la société Engie Energie Services dans le cadre du marché de fourniture et de service passé avec Engie Energie Services.

Considérant que l'entretien et la rénovation des installations de chauffage est une dépense obligatoire pour la commune

Considérant que suite à la reprise du bâtiment (anciennement C3PF) au 15 rue Bonnet, la commune souhaite y installer la police municipale et d'autres services

Considérant qu'afin d'inclure la chaudière murale du bâtiment 15 rue Bonnet, il est nécessaire de passer un avenant au contrat initial passé avec la société Engie Energie Services.

Considérant que l'avenant a pour objet l'ajout au contrat de maintenance P2 de la chaudière murale du site situé au 15 rue Bonnet pour un coût annuel de la prise en charge est de 126€ HT

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant au contrat de marché passé avec la société Engie Energie Service

Article 2 : Dit que le coût annuel de prise en charge de la maintenance P2 de la chaudière murale située au 15 rue Bonnet est de 126,00€ HT.

Article 3 : Cette délibération est à tout moment révocable



Monsieur le Maire souhaite, avant de répondre aux questions orales, ajouter un point de débat et obtenir l'avis du conseil municipal quant à la création d'un emplacement réservé, au profit de la communauté de communes, pour l'installation de quatre "terrains familiaux locatifs". Les terrains familiaux locatifs sont destinés à accueillir des gens du voyage en cours de sédentarisation. Le choix de l'emplacement est très sensible politiquement, ce qui justifie un débat au sein du conseil municipal et la formulation d'un avis.

Le préfet presse la C3PF d'aménager une aire des gens du voyage de 16 places et 20 emplacements de terrains familiaux locatifs. La C3PF possède un terrain chemin de Gascourt à Trianon, classé en zone Nce au PLU, là-même où s'étaient installés récemment illégalement des Roms. Ce site semble inadapté notamment pour plusieurs raisons :

- 1)il se situe dans l'emprise du périmètre de classement de la Vallée de l'Ysieux**
- 2)il est en lisière d'une forêt de plus de 100 hectares (bois du Tremblay)**
- 3)il n'est pas viabilisable facilement**
- 4)Parce que le chemin de Gascourt à Trianon devrait être rendu carrossable, ce qui ouvrirait la porte à de nouveaux campements illégaux, comme nous avons dû en subir par le passé.**

Nous sommes donc dans l'obligation de proposer un autre terrain pour éviter que celui-ci ne soit retenu d'office par la communauté de communes, au motif qu'elle en est propriétaire.

La commission de révision du PLU a retenu un emplacement d'une surface de 1000 m²environ, à détacher de la parcelle U119 (voir PJ, l'image "repère sur cadastre"), qui présente une large façade sur la route de Trianon (voie publique reliant la RD 316 à la ferme de Trianon (Epinay Champlâtreux), sous laquelle passent les réseaux d'eau et d'électricité.

Un assainissement autonome est à prévoir.

L'impact visuel serait réduit et la surface de 1000 m² pourrait permettre la réalisation d'écrans végétaux.

Ce terrain n'est pas situé dans l'emprise du périmètre de classement de la Vallée de l'Ysieux ni, en l'état actuel de nos informations, dans le périmètre de protection du château d'Epinay-Champlâtreux.

Ce terrain ne constitue pas un espace boisé à protéger. Il est classé en zone Nce au PLU.

Monsieur le maire demande l'avis de l'assemblée sur la création d'un emplacement réservé au profit de la communauté de communes de 1000 m², à détacher de la parcelle U119, afin de pouvoir y aménager 4 terrains familiaux locatifs et réaliser un écran végétal en bordure des installations.

Monsieur Nicolas Abitante s'abstient. Les autres membres du conseil municipal donnent un avis favorable à cette proposition.

QUESTIONS ORALES – CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JANVIER 2023

Question de Madame Hoguet

1- Vous diminuez les plages d'accueil en périscolaire le mercredi soir ainsi que le matin pendant les vacances scolaires pour faible fréquentation. Combien de familles sont concernées ? Avez-vous contacté ces familles pour discuter d'éventuelles autres solutions de garde ?

Réponse : Nous optimisons en effet le temps de travail tout en garantissant un accueil optimal des enfants et les taux d'encadrement nécessaires.



Ainsi, les enfants de maternelle sont accueillis dans leur école les mercredis et pendant les vacances. Nous avons donc 4 animateurs présents de 7h30 à 8h et de 18h30 à 19h. Nous avons échangé avec les 2 ou 3 familles concernées. C'est parce qu'elles sont un peu plus nombreuses le mercredi matin que nous avons maintenu l'accueil de 7h30 à 8h. En maternelle sur les 9 dernières semaines, il n'y a eu qu'une seule famille partie après 18h30, et ce à deux reprises.

En élémentaire de 18h30 à 19h, une seule famille qui n'a pas de contrainte de transport ni d'horaire venait récupérer les enfants à 18h45.

Pour les vacances, nous avons très régulièrement aucun enfant de 7h30 à 8h et nous n'avons eu fort logiquement aucun retour négatif lorsque nous avons réduit de 19h à 18h30, puisque les enfants partaient pour l'immense majorité avant.

Nous avons des effectifs importants mais 80-90% des enfants arrivent entre 8h30 et 9h30 et repartent entre 17h et 17h30. Depuis le COVID, les enfants arrivent bien plus tard et repartent plus tôt, en raison du développement du télétravail. Nous avons donc besoin de l'ensemble de l'équipe sur cette amplitude.

Questions de Luzarches 2026

1 – Après le recours gracieux du groupe BERTRAND contre le refus du permis de construire du burger king, quelle suite donnerez-vous à la procédure et êtes-vous prêt à défendre ce refus jusqu'au conseil d'état s'il est porté devant le tribunal administratif ?

Réponse : Nous avons répondu à cette question depuis longtemps. La réponse est positive. Nous pensons qu'il ne sera pas nécessaire d'aller jusqu'au Conseil d'Etat

2 – La navette Communale n'est plus en service depuis plusieurs semaines, sera-t-elle prochainement remise en service ? si non pour quelles raisons ?

Réponse : En effet, le précédent chauffeur a atteint la limite d'âge d'emploi dans la fonction publique. Un nouvel agent sera opérationnel bientôt. Par ailleurs, nous avons souhaité redéfinir les horaires et compléter les parcours et c'est pour cela que nous avons lancé une enquête à ce sujet avec le BIM de décembre. La navette sera remise en service dans quelques semaines avec de nouveaux horaires et de nouveaux parcours.

3 – Des habitants de plusieurs quartiers de Luzarches se plaignent de baisses de pressions d'eau depuis quelques jours. Connaissez-vous la raison de cette situation ?

Réponse : Nous ne sommes pas du tout au courant que des anomalies se seraient produites. J'ai posé la question à notre délégataire le SIECCAO, qui n'est pas au courant non plus. En cas de baisse de pression, il convient de contacter le concessionnaire SAUR au 03 60 56 40 09..

4 – Ou en sont les démarches pour arrêter les nuisances du TEDDY BAR rue Saint Damien et la dépose des constructions illégales ?

Réponse : Ce dossier est prioritaire pour nous :

Concernant les constructions illégales : nous sommes en train de faire liquider l'astreinte qui s'élève à des sommes très importantes. La procédure est très longue. Nous espérons y parvenir.

Concernant le non-respect de la réglementation incendie : deux mises en demeure ont été faites très récemment et Teddy Bar essaie de se mettre en conformité pour éviter une fermeture administrative.



Concernant le respect des horaires et la constatation des nuisances : comme vous le savez puisque vous êtes destinataires de ses rapports, la police municipale de Viarmes, pas plus que la gendarmerie, ne parviennent à effectuer des constatations d'infraction probantes qui permettraient de demander au préfet une fermeture administrative.

5 – Pouvez-vous nous informer sur l'avancement du dossier du rachat de l'EHPAD ? Avez-vous des informations plus précises sur le futur projet ?

Réponse : Le projet du constructeur est aujourd'hui arrêté et a reçu l'accord précis de l'architecte des Bâtiments de France, M. Aba Perea. Il est prévu que le permis de construire soit déposé en mars de cette année.

Comme précédemment indiqué, il s'agit d'un projet de 100 logements en résidence seniors avec services, notamment un service de restauration, associé à une maison de santé et une mini-crèche privée de 10 ou 12 berceaux.

L'exploitant final n'a pas encore été choisi. Il exploitera probablement la résidence seniors valides et la maison de santé.

Concernant la crèche, je pense qu'il vaudrait mieux en confier l'exploitation privée à la société Les p'tits Babadins, car c'est la société qui exploite déjà, en DSP, les structures de Baillet-en-France, Belloy-en-France et Saint-Martin du Tertre où elle donne toute satisfaction ; cela nous permettrait de faciliter les inscriptions et d'assurer une fréquentation optimale de toutes les structures de notre communauté de communes.

La séance est levée à 22H00

Michel MANSOUR
Maire

Nathalie TESSIER
Secrétaire de séance